



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

avril 2020

## Publicité, enseignes et préenseignes

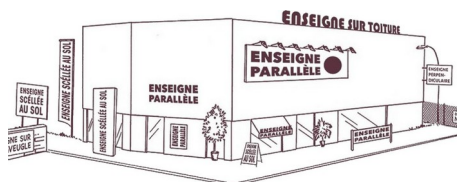
Je souhaite installer une  
**enseigne,**  
quelles sont les règles à respecter ?



# Vous souhaitez installer une enseigne, que faire ?

## Définition :

Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.



## Bénéficiaires

Toutes les activités, commerciales ou non commerciales, peuvent annoncer leur présence sur leur terrain ou leur façade commerciale.

## Localisation :

Il n'y a pas de secteurs d'interdiction et les dispositions réglementaires sont les mêmes partout. Cependant les enseignes sont soumises à autorisation (Cerfa 14798\*01) dans les communes dotées d'un règlement local de publicité (RLP) et dans les zones où la publicité est interdite, à savoir :

- Aux abords des monuments historiques,
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables,
- Dans les parcs naturels régionaux,
- Dans les sites classés et inscrits,
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux.
- Dans les zones Natura 2000,
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles,
- Sur les monuments naturels,
- Sur les arbres.

Une enseigne doit être installée sur le bâtiment ou le terrain sur lequel s'exerce l'activité.

## Quelles sont les principales règles à respecter ?

### Enseigne scellée au sol :

Situation	Surface maxi	Hauteur maxi
Hors agglomération	6m <sup>2</sup>	6,5 m si largeur > 1 m 8 m de largeur < 1 m
Agglomération < 10 000 ha		
Agglomération > 10 000 ha	12m <sup>2</sup>	

Les enseignes scellées au sol de plus de 1m<sup>2</sup> au sol sont limitées à 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité.

### Enseigne sur mur, installée parallèlement au mur :

- ne doit pas dépasser les limites du mur
- ni, le cas échéant, les limites de l'égout du toit
- pas de saillie de plus de 25 cm par rapport au mur

### Enseigne installée perpendiculairement au mur (en drapeau) :

- ne doit pas dépasser les limites du mur
- saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique (2 m maximum)
- interdit devant fenêtres ou balcons

### Enseigne sur auvent, marquise ou balcon :

- limité à 1 m en hauteur
- ne pas dépasser les limites du support
- pas de saillie de plus de 25 cm par rapport au support

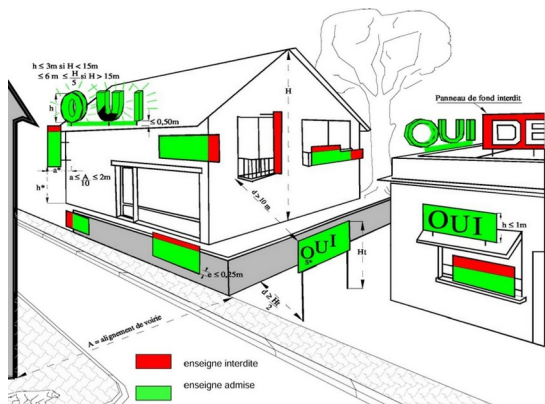
Exemple d'implantations :

### Enseigne sur toiture si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment :

- en lettres découpées sans panneau de fond
- hauteur 3 m maximum, si hauteur de façade  $\leq$  à 15 m
- 1/5 de la hauteur, si hauteur de façade  $>$  à 15 m (6 m maximum)

### Surface maximum cumulée (par façade) pour des enseignes :

- 15% de la surface de la façade si celle-ci est  $\geq$  à 50 m<sup>2</sup>
- 25 % de la surface de la façade si celle-ci est  $<$  à 50 m<sup>2</sup>
- surface cumulée des enseignes sur toiture : 60 m<sup>2</sup> maxi



## Et pour les enseignes lumineuses ?

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf :

- Si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h : les enseignes peuvent être allumées 1h avant la reprise et éteintes 1h après la fermeture,
- Lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et autres services d'urgence.

Les enseignes à faisceau laser sont toujours soumises à autorisation.

## Quelles démarches effectuer avant de poser une enseigne ?

- Obtenir l'accord du propriétaire du terrain ou du bâtiment.
- Si la commune est dotée d'un RLP : déposer une demande d'autorisation préalable (imprimé CERFA n°14798\*01) auprès de la mairie.
- Si la commune n'est pas dotée d'un RLP et que le terrain se situe dans une zone sensible énumérée précédemment : déposer une demande d'autorisation préalable (imprimé CERFA n°14798\*01) auprès de la DDTM de Seine-Maritime.
- Si la commune n'est pas dotée d'un RLP et que le terrain ne se situe pas dans une zone sensible énumérée précédemment : aucune démarche à effectuer, vous pouvez poser votre enseigne directement à condition de respecter la réglementation.

Avant tout projet, informez-vous sur l'existence d'un Règlement Local de Publicité (RLP) ou d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), car la réglementation diffère.

Cette réglementation nationale de la publicité, des préenseignes et des enseignes figure dans le **code de l'environnement - art.L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88**.

Ce document est une présentation synthétique de la réglementation. Il ne traite pas des cas particuliers et n'a pas de valeur réglementaire.



SCAU / BPUO

Cité administrative, 2, Rue Saint-Sever  
BP 76 001, 76032 ROUEN Cédex  
ddtm-publicite@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale  
des territoires et de la mer